

## **TAXE COMMUNALE SUR LES TANKS ET RESERVOIRS**

### **REGLEMENT**

#### **ARTICLE 1er :**

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices d'imposition 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les tanks et réservoirs exploités par des personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou industrielle.

La taxe a pour base le volume des tanks et réservoirs installés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **ARTICLE 2 :**

La taxe est fixée à 0,41 € le mètre cube.

Lorsque la taxe ainsi calculée pour un établissement n'atteint pas 50 €, la cotisation initiale est fixée forfaitairement à ce montant.

Elle est due pour l'année civile entière par l'exploitant. Toutefois, la taxe n'est pas due pour l'année correspondant à la première installation du tank ou du réservoir.

#### **ARTICLE 3 :**

Sont exonérés :

- 1) les gazomètres destinés principalement à fournir le gaz d'éclairage et de chauffage domestique ;
- 2) les citernes à eau et les puits ;
- 3) les réservoirs dont le contenu n'est destiné ni au commerce ni à l'industrie et ceux servant uniquement à l'entretien du matériel d'une exploitation ;
- 4) les réservoirs pour marchandises destinés directement à l'alimentation humaine ou animale ;
- 5) les tanks et réservoirs enfouis d'une capacité maximum de 30.000 litres sur lesquels sont branchés les appareils tombant sous l'application de la taxe sur les distributeurs de lubrifiants et de carburants ;
- 6) les tanks et réservoirs vides en cours de fabrication ou de transformation ou de réparation stockés pour leur clientèle chez des personnes exerçant ce genre d'activité.

#### **ARTICLE 4 :**

Sur la base des éléments dont elle dispose, la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 15 jours à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

#### **ARTICLE 5 :**

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

**ARTICLE 6 :**

Par dérogation à l'article 4, dès que le contribuable a, en application du présent règlement, déposé une déclaration valide pour un exercice d'imposition déterminé, cette dernière vaut pour les exercices suivants et dispense le contribuable de souscrire aux déclarations annuelles ultérieures. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard pour le 1er avril de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée. A défaut, l'impôt sera établi conformément au paragraphe précédent.

**ARTICLE 7 :**

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

**ARTICLE 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.